REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de favoriser le bon déroulement des formations au sein de l'école de conduite. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les élèves, quelles que soient la formation à laquelle ils participent et la nature de leur financement.

Article 1 : Règles d'hygiène, de sécurité et tenue vestimentaire

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation ainsi qu'en matière d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront notamment utiliser des vêtements permettant l'aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information ainsi que des chaussures appropriées pendant les cours pratiques (les talons hauts et les tongs sont interdits).

Article 2 : Consignes de sécurité

Il est interdit de fumer, de vapoter, de manger à l'intérieur des bâtiments et des véhicules, et à proximité des véhicules pendant les opérations de vérifications. Il est interdit de faire pénétrer au sein de l'école de conduite de l'alcool, même en accompagnement du repas, ainsi que toute substance illicite. L'école de conduite est fondée à proposer à tout élève conducteur un test de dépistage de l'alcoolémie, et tout refus ou test positif entrainera l'annulation et la facturation de la séquence de formation.

En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation les moyens et consignes de sécurité seront mis en œuvre selon la signalétique figurant dans l'école de conduite et les directives qui seront données par le responsable désigné.

Article 3 : Accès aux locaux

Les élèves conducteurs ont accès libres à l'accueil sur les horaires d'ouverture de l'école de conduite. L'accès à la salle de code est possible suivant les horaires définis avec la personne en charge des élèves de l'école de conduite. L'accès aux toilettes est possible pour toute personne qui en fait la demande à l'accueil. Il est demandé aux élèves de lire les informations mise à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture de bureau, etc....).

Article 4 : **Organisation des cours théoriques et pratiques**

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés à l'école de conduite et sur son site internet. Les cours théoriques comprennent des entraînements au code et des cours thématiques sur la sécurité routière dispensés par un enseignant en présentiel. Les entraînements au code peuvent se faire en salle ou à distance via la plateforme en ligne Pass Rousseau. Afin d'être en mesure de réussir l'examen, il est fortement conseillé d'apprendre son livre de code et de venir aux séances de code au moins 1 à 2 fois par semaine. Afin de ne pas perturber le déroulement du cours de code, en cas de retard supérieur à 5 minutes il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle. Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de code et de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, l'examen théorique général.

Examen théorique : L'école de conduite conseille le passage lorsqu'elle estime qu'un candidat est prêt pour passer son épreuve théorique. Elle se charge de l'inscription de l'élève à l'examen. Une

convocation lui sera alors transmise par l'opérateur agréé sur le mail que l'élève aura communiqué lors de son inscription et il devra se présenter à l'épreuve à la date, heure et lieu indiqué sur cette dernière. La convocation et une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) doivent impérativement être présentées à l'examen. Si un candidat ne se présente pas à l'épreuve, les frais d'inscription à l'examen lui seront facturés au tarif de 30 €. Les résultats seront transmis par mail par l'opérateur agréé.

Les cours pratiques basées sur le REMC sont réalisées à partir de l'évaluation initiale et suivies à l'aide d'une fiche de suivi et d'un livret d'apprentissage. Seuls les élèves inscrits à l'auto-école et les accompagnateurs (Conduite Accompagnée ou Conduite Supervisée) sont acceptés dans les véhicules. Les leçons sont planifiées et réservées à l'avance en accord avec l'élève et peuvent être modifiées suivant la demande et la disponibilité des deux parties. Toute demande d'annulation doit être effectuée 48 heures à l'avance. Toute leçon de conduite non annulée dans les délais ne sera pas reportée et ne donnera lieu à aucun remboursement sauf motif légitime ou dûment justifié. En cas de retard que l'élève ait une ou deux heures de réservées, le formateur ne l'attendra pas au-delà de 15 minutes de retard et la ou les leçon(s) concernée(s) seront facturées. L'école de conduite décline toute responsabilité en cas d'oubli de la part de l'élève. L'établissement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeur et notamment dans les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Dans ce cas les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas déjà reportées donneront lieu à un report ou un remboursement. A la 1ère leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire, En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. En leçon de conduite, chaque élève est tenu de mettre en application les consignes demandées par son formateur.

Examen pratique : Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi afin de solder son compte avant chaque passage de l'examen pratique. Pour qu'un candidat soit inscrit à l'examen pratique il faut que le programme de formation soit terminé ,qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant et que le compte soit soldé. Pour l'examen pratique l'élève doit impérativement présenter sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) Les résultats seront visibles deux jours après l'examen sur le site de la sécurité routière « permis de conduire.gouv.fr ». L'élève devra indique son numéro NEPH (n° figurant sur la première page de son livret d'apprentissage).

Article 5 : Utilisation du matériel pédagogique

L'usage du matériel est exclusivement réservé à l'activité de formation, sur les lieux de formation. Chaque élève veille au bon usage, au bon entretien ainsi qu'à la sécurité du matériel, des véhicules, et des locaux mis à sa disposition. Les véhicules de l'école de conduite ne pourront être utilisés par les élèves conducteurs que s'ils sont accompagnés du formateur et dans le cadre de leur formation. L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériels ou d'effets personnels laissés dans les locaux. La responsabilité civile des élèves conducteurs pourra être engagée en cas de détérioration ou de dégâts occasionnées sur le matériel et dus au non-respect des règles de sécurité. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 6 : Horaires et assiduité

Les élèves doivent respecter les horaires de formation qui leur sont communiqués par l'école de conduite. En cas d'absence ou de retard non justifié par un certificat médical ou autre justificatif valable, l'école de conduite se réserve le droit de considérer la leçon comme due.

Article 7 : Comportement des élèves

Le comportement des élèves doit garantir le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations sur les lieux de formation ainsi qu'à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressifs ,violents ,homophobes ,sexistes et racistes. Ces règles sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute autre personne présente sur les lieux de formation ou à bord des véhicules en leçon de conduite et lors des examens pratiques . Toute tentative de propagande religieuse, politique ou syndicale est également proscrite. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours en salle et en véhicule. L'accès à l'école de conduite est strictement réservé à ses élèves. En conséquence, les élèves ne sont pas autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte de l'école de conduite des tiers à leur initiative sans en avertir sans délais la direction de l'école de conduite, et en requérant son autorisation. Cette interdiction ne concerne pas les parents et prescripteurs de la formation. Conformément à la réglementation en vigueur, toute publication d'images concernant les formations (sur site web ou autre…) est soumise à autorisation du Responsable de l'école de conduite et des personnes concernées. Dans le cas contraire, l'école de conduite se réserve la possibilité d'exercer des poursuites dans le cadre du respect du droit à l'image et du droit à la propriété industrielle.

Article 8 :Inscription /Dossier administratif L'élève est tenu de communiquer toutes les données, et les documents administratifs demandés le concernant (y compris le contrat signé) dans les meilleurs délais afin de permettre au secrétariat d'enregistrer l'inscription via la plateforme préfectorale de l'ANTS. Dans le cas contraire, tout retard dans le traitement de son dossier par l'Administration ne pourra être reproché à l'auto-école. En cas de changement le concernant (modification de nom de famille, changement d'adresse, changement de numéro de téléphone...), l'élève doit le signaler et fournir tout document justificatif au secrétariat afin que celui-ci effectue les modifications nécessaires.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement oral, l'avertissement écrit et l'exclusion définitive. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : Menaces physiques ou verbales, détérioration volontaire du matériel pédagogique pratique et théorique, attitude empêchant la réalisation du travail de formation, évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée. En cas de litige, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Copie remis à l'élève

nom, prénom et signature de l'élève